- 3° Données d'ordre économique et financier relatives au titulaire ;
- 4° Données relatives aux droits et parcours de formation du titulaire ;
- 5° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux ;
- 6° Données relatives aux prestataires mentionnés à l'article *L. 6351-1* du présent code et aux organismes mentionnés à l'*article L. 1221-3* du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Données de connexion relatives aux personnes concernées.
- II.-Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies au  $10^{\circ}$  de l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel relatives au titulaire de compte personnel de formation ou titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :
- 1° Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire ;
- 2° Données relatives à l'action de formation :
- 3° Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ;
- 4° Données relatives au parcours professionnel du titulaire ;
- $5^\circ$  Données relatives au parcours de formation du titulaire ;
- 6° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux.

III.-Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales précise les catégories de données à caractère personnel mentionnées aux I et II ainsi que les personnes concernées.

## R. 6323-35 Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 15

I.-Le titulaire du compte personnel de formation ou de droits individuels à la formation des élus locaux accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel, son dossier de formation et son passeport d'orientation, de formation et de compétences. II.-Ont seuls accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement automatisé mentionné à l'article *R. 6323-32*, dans les conditions fixées par les responsables de traitement et dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, aux seules fins de la mise en œuvre des finalités mentionnées à l'article *R. 6323-33*, les personnes et agents habilités des organismes. La liste de ces organismes est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.

## R. 6323-36

Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 16

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement automatisé mentionné à l'article *R.* 6323-32, dans les conditions fixées par les responsables de traitement et dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes et les agents habilités des organismes pour ce qui relève de :

- 1° La gestion et du contrôle des droits acquis au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi que des abondements en droits complémentaires ;
- 2° La mise en relation du titulaire du compte personnel de formation et des prestataires du titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux avec les prestataires et organismes mentionnés à l'article *L. 6351-1* du présent code et à l'*article L. 1221-3* du code général des collectivités territoriales ;
- 3° L'analyse de l'utilisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ;
- 4° La mise en œuvre du partage de données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10.

p.2497 Code du travai